

1. Qu'est-ce que c'est ?

En matière de santé et de sécurité au travail, deux types de registres doivent être mis en place dans les collectivités territoriales et les établissements publics :

- Le registre de santé et sécurité,
- Le registre des Dangers Graves et Imminents.

2. Point réglementaire

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, prévoit la mise en place dans les collectivités territoriales et les établissements publics, la mise en place de deux types de registres :

- Le registre de santé et de sécurité au travail,
- Le registre de signalement d'un danger grave et imminent.

3. Registre de Santé et Sécurité

Le registre de santé et sécurité est un outil qui est à la disposition de tous les agents afin qu'ils consignent leurs observations (dysfonctionnements, anomalies), leurs suggestions et leurs interrogations relatives à l'hygiène, à la sécurité, à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention des risques professionnels. Ces remarques peuvent avoir pour objet :

- L'aménagement des locaux,
- Les outils ou machines,
- Les équipements de protection collective et individuelle,
- La formation...

Ces remarques peuvent concerner l'aménagement des locaux, les machines ou outils, les Équipements de Protection Individuelle (EPI), les Équipements de Protection Collective (EPC), l'hygiène, la formation...

Le registre doit être conservé dans un endroit facilement accessible sur le lieu de travail. Chaque fois qu'une observation ou suggestion est mentionnée, il est important d'en informer l'assistant de prévention.

4. Registre des Dangers Graves et Imminents

4.1. Qu'est-ce qu'un Danger Grave et Imminent (DGI) ?

- Danger grave : menace directe pour la vie, pour l'intégrité physique ou la santé de l'agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée,
- Danger imminent : le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat.

En plus du DGI, trois conditions supplémentaires sont nécessaires pour se retirer de sa situation de travail et faire valoir son droit de retrait. Il faut :

- Qu'il y ait un motif raisonnable de croire à l'existence d'un Danger Grave et Imminent,
- Ne pas créer une nouvelle situation de danger,
- Alerter son supérieur hiérarchique.

4.2. Comment le renseigner ?

Le Registre des DGI peut se présenter sous différentes formes (en papier ou en dématérialisé).

Contrairement au registre de santé et de sécurité, il n'existe qu'un seul exemplaire dans la collectivité. L'agent peut le remplir lui-même ou via un représentant du personnel.

La retranscription des DGI dans le registre doit comporter les informations suivantes :

- La nature du danger,
- La cause du danger,
- Le poste de travail,
- Les mesures immédiates mises en place, si c'est le cas.

5. Conclusion

Pour ces deux types de registres :

- Les agents doivent être informés de leur existence, de leur rôle et de leur localisation,
- Un suivi doit être assuré par les assistants ou les conseillers de prévention,
- Le CST est informé des remarques et peut être sollicité,
- L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires si elle les considère comme pertinentes.